



MÉMO TAXE DE SÉJOUR 2025

QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est une contribution que les touristes paient lorsqu'ils séjournent dans un hébergement marchand. Les hébergeurs la collectent et la reversent à la Communauté de communes du Pays de Nay.

Chaque collectivité est libre de définir par délibération les tarifs, les périodes de collecte et de reversement de la taxe de séjour.

TARIF :

La Communauté de Communes du Pays de Nay a fixé des tarifs (délibération du 28 septembre 2020) selon la nature et le niveau de classement des hébergements.

Ce tarif peut être fixe ou proportionnel :

- Fixe, selon la grille tarifaire définie par la collectivité
- Proportionnel au coût de la nuitée hors taxe.

Catégories d'hébergements	Tarif			
	Tarif CCPN	Taxe additionnelle départementale (10%)	Taxe additionnelle régionale (34%)	Total de la taxe de séjour
-Palaces -Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5* -Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4*	0,70€	0,07€	0,24€	1,01€
-Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3* -Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2* -Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 1* -Chambres d'hôtes -Auberges collectives -Terrains de camping/caravanage 3,4 et 5* -Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes -Emplacement aires de camping-car par tranche de 24h	0,50€	0,05€	0,17€	0,72€
-Terrains de camping/caravanage 1 et 2* -Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€	0,02€	0,07€	0,29€
-Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (montant journalier plafonné à 0.70€ par personne assujettie et par nuit)	5,00% + taxes additionnelles			

Les tarifs ci-dessus sont fixés par nuit et par personne.

COMMENT CALCULER LA TAXE DE SÉJOUR ?

Tarif fixe :

Deux couples d'amis décident de passer un week-end en Pays de Nay, dans une chambre d'hôtes.

Tarif applicable = 0,72€ par nuit et par personne

Nombre de nuits = 2

Nombre de personnes assujetties non exonérées = 4

Calcul à effectuer :

2 nuits x 4 personnes = 8 nuitées.

8 nuitées x 0,72€(tarif de la taxe de séjour) = 5,76€

A collecter : 5,76€

Tarif proportionnel :

Une famille de 2 adultes et 3 enfants se rend en Pays de Nay pour une semaine. Ils choisissent un meublé en attente de classement pour leur séjour.

Tarif applicable : 5% + taxes additionnelles

Tarif de la nuit HT = 120€

Nombre d'occupants = 5 personnes

Nombre de nuits = 6 nuits

Nombre de personnes assujetties non exonérées = 2

Calcul à effectuer :

Tarif de la nuit / nombre d'occupants = $120/5 = 24€$

5% de 24€ soit 1,20€ > 0,70€

Plafonnement à 0,70€

Tarif taxe de séjour = 0,70€ + 34% de 0,70€ (taxe additionnelle régionale) + 10% de 0,70€ (taxe additionnelle départementale) soit 1,01€

A collecter :

1,01€ (tarif de la taxe de séjour) x 6 (nombre de nuits) x 2 (nombre d'assujettis) = **12,12€**

 Dans le cas du tarif proportionnel, le tarif de la taxe de séjour peut varier en fonction du tarif de la nuit, du nombre d'occupants et de nuits.

Un simulateur est disponible sur la plateforme : <https://paysdenay.taxesejour.fr/> afin de vous accompagner dans le calcul de la taxe de séjour.

À QUOI SERT LA TAXE DE SÉJOUR ?

D'après l'article L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à la promotion du tourisme de la collectivité perceptrice.

Dans le cas présent, le produit de la taxe de séjour est affecté au budget de l'Office de Tourisme et plus précisément à toute action de communication et de valorisation de la destination du Pays de Nay.

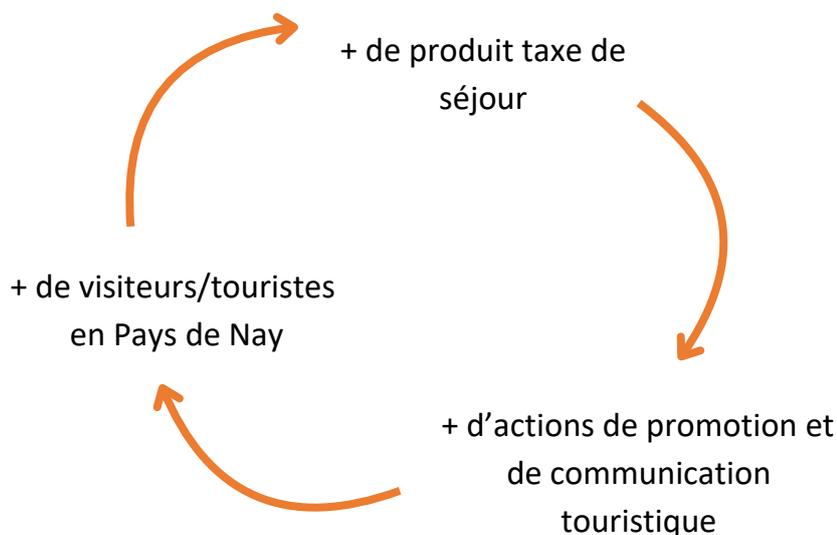
Exemples d'actions financées par le produit de la taxe de séjour :

- Impression des brochures touristiques (Magazine, carnet d'inspirations, Pass'vacances...),



- Participation à des salons touristiques,
- Actions marketing avec l'Agence Départementale du tourisme 64....

EN RÉSUMÉ...



LES TAXES ADDITIONNELLES, QU'EST-CE QUE C'EST ?

LA TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE

Les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ont délibéré afin d'instaurer la taxe additionnelle départementale à hauteur de **10% supplémentaire de la taxe de séjour** locale. La Communauté de communes du Pays de Nay reverse 10% du produit de la taxe de séjour aux conseils départementaux.

LA TAXE ADDITIONNELLE RÉGIONALE

La loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 (article 76) de finances pour 2023, implique l'instauration d'une **taxe régionale de 34% additionnelle à la taxe de séjour** pour les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Elle permettra de compléter la contribution budgétaire des collectivités territoriales du GPSO (Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest) dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire prolongeant le réseau ferroviaire à grande vitesse français entre Bordeaux et Toulouse et vers l'Espagne.

Ce projet de LGV vise à développer le territoire et son activité touristique en favorisant et en facilitant l'accès à ses visiteurs réguliers ou à venir, aux sites naturels et patrimoniaux par exemple.

La Communauté de communes du Pays de Nay reverse donc 34% du produit de la taxe de séjour à la Région Nouvelle-Aquitaine.

LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR EN MATIÈRE DE TAXE DE SÉJOUR

En cas de **départ furtif des clients** pendant le séjour, l'hébergeur doit :

- Prévenir sous 8 jours par écrit la Communauté de communes du Pays de Nay ;
- Joindre à ce courrier une demande d'exonération adressée au juge du Tribunal Judiciaire, courrier qui sera transmis à ce dernier par la Communauté de communes du Pays de Nay

À défaut de signalement dans les conditions mentionnées ci-dessus, la taxe sera due par les hébergeurs ou leurs intermédiaires (article L2333-33 du CGCT).

En cas de **contestation de la taxe de séjour**, de la part d'un client, ce dernier doit :

- S'acquitter de la taxe de séjour auprès de l'hébergeur ;
- Rédiger une réclamation comportant ses coordonnées complètes ainsi que les motifs de sa demande en l'adressant à la Communauté de communes du Pays de Nay ;
- Fournir toute pièce permettant de justifier une restitution partielle ou totale de la taxe et la preuve du paiement de la taxe à titre provisionnel.

Si la contestation est jugée recevable, le client pourra être remboursé par la collectivité.

Les **obligations** pour un hébergeur :

- Déclaration préalable de l'hébergement en mairie
- Obtention d'un numéro de SIRET
- Affichage ou mise à disposition des tarifs de la taxe de séjour dans l'hébergement
- Mention, sur la facture remise au client, du montant de la taxe de séjour collectée, distinctivement des prestations liées à l'hébergement
- Encaissement de la taxe de séjour auprès des clients
- Déclaration des nuitées, chaque mois, même si égales à 0 (accompagnée d'un état déclaratif) et reversement de la taxe de séjour collectée chaque quadrimestre auprès de l'Office de Tourisme communautaire du Pays de Nay en un paiement unique.
- À la demande de la Communauté de communes du Pays de Nay, l'hébergeur doit fournir une copie de la facture émise, mentionnant le tarif de la taxe de séjour appliquée.

Pour plus de renseignements notamment sur les baux de mobilité, les fermetures temporaires, les cessions d'activité..., merci de contacter Mélanie Joffre à l'adresse suivante : m.joffre@paysdenay.fr ou au 05.59.13.00.91.

CONTACT

Mélanie Joffre - Référente Taxe de séjour à
l'Office de Tourisme du Pays de Nay

m.joffre@paysdenay.fr

05.59.13.00.91